

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL2020323-0001 – Arrêté interpréfectoral (Aube-Marne-Yonne) du 18 novembre 2020 relatif à la transformation du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le périmètre du bassin de la Seine Supérieure Champenoise à compter du 1^{er} janvier 2021.



**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et des Collectivités Locales**

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020323-0001 du 18 novembre 2020

**Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif, des milieux
aquatiques et de la démoustication (SDDEA)**

**Transformation en établissement public d'aménagement
et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le périmètre du
bassin de la Seine Supérieure Champenoise**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 (VII bis) et R. 213-49 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 modifié portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu la délibération 2017-06/43 du 29 juin 2017 de l'assemblée générale du SDDEA validant le principe d'une labellisation EPAGE sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise ;

Vu les décisions des trois assemblées de Bassin concernées (n° 2.05/2019 Seine et Affluents et Seine Amont et n° 3.06/2019 Seine Aval) favorables à la transformation précitée ;

Vu la délibération AG20190627_13 du 27 juin 2019 relative à la saisine du préfet coordonnateur de Bassin afin d'instruire la demande de reconnaissance EPAGE du SDDEA pour une partie de son périmètre correspondant au bassin de la Seine Supérieure Champenoise ;

Vu la saisine du préfet coordonnateur du Bassin Seine Normandie du 28 octobre 2019 ;

Vu la délibération n° CB 19-14 du 4 décembre 2019 favorable du comité de bassin Seine-Normandie ;

Considérant l'avis du 20 décembre 2019 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Considérant la délibération du bureau syndical du 7 février 2020 sollicitant la saisine de l'Assemblée Générale Restreinte GEMAPI sur ce dossier ;

Considérant la délibération de l'Assemblée Générale Restreinte GEMAPI du 18 février 2020 proposant la transformation du syndicat mixte ouvert à la carte en EPAGE sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise ;

Considérant la réunion des conditions de majorité requises par le code l'environnement pour la transformation du SDDEA en EPAGE sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) est transformé en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau se dénomme « établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau de la Seine Supérieure Champenoise (EPAGE Seine Supérieure Champenoise) ».

Article 2 : Le périmètre d'intervention du SDDEA en qualité d'EPAGE correspond aux 168 communes concernées par la totalité de la partie aval de l'unité hydrographique de la Seine Supérieure, appelé également Seine Champenoise, soit depuis la limite départementale Aube – Côte d'Or jusqu'à sa confluence avec la rivière Aube, dans la continuité du périmètre de l'EPAGE Sequana qui couvre la partie amont de la Seine supérieure.

Les 168 communes intégrées dans le périmètre précité sont listées en *annexe 1*.

Le périmètre labellisé EPAGE figure sur la carte en *annexe 2*.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,

Auxerre,

Troyes,

signé : Pierre N'GAHANE

signé : Henri PREVOST

signé : Stéphane ROUVÉ

Annexe 1 – Liste des 168 communes du périmètre de l'EPAGE Seine Supérieure Champenoise

Département de l'Aube	Communes concernées
<p>Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole</p> <p>67 communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ASSENAY • BARBEREY-SAINT-SULPICE • BORDES-AUMONT (LES) • BOUILLY • BOURANTON • BRÉVIANDES • BUCHÈRES • CHAPELLE-SAINT-LUC (LA) • CLÉREY • CORMOST • COURTERANGES • CRENEY-PRÈS-TROYES • CRÉSANTIGNES • FAYS-LA-CHAPELLE • FRESNOY-LE-CHÂTEAU • ISLE-AUMONT • JAVERNANT • JEUGNY • LAINES-AUX-BOIS • LAUBRESSEL • LAVAU • LIREY • LONGEVILLE-SUR-MOGNE • LUSIGNY-SUR-BARSE • MACHY • MAUPAS • MERGEY • MESNIL-SAINT-PÈRE • MONTAULIN • MONTCEAUX-LÈS-VAUDES • MONTIÉRAMEY • MONTREUIL-SUR-BARSE • MOUSSEY • NOÈS-PRÈS-TROYES (LES) • PAVILLON-SAINTE-JULIE (LE) • PAYNS • PONT-SAINTE-MARIE • RIVIÈRE-DE-CORPS (LA) • RONCENAY • ROSIÈRES-PRÈS-TROYES • ROUILLY-SAINT-LOUP • RUVIGNY • SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS • SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE • SAINT-GERMAIN • SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL • SAINT-JULIEN-LES-VILLAS • SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES

Annexe 1 – Liste des 168 communes du périmètre de l'EPAGE Seine Supérieure Champenoise

Département de l'Aube	Communes concernées
Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole 67 communes	<ul style="list-style-type: none"> • SAINT-LYÉ • SAINTE-MAURE • SAINT-PARRES-AUX-TERTRES • SAINT-POUANGE • SAINTE-SAVINE • SAINT-THIBAULT • SOULIGNY • THENNELIÈRES • TORVILLIERS • TROYES • VAILLY • VENDUE-MIGNOT (LA) • VERRIÈRES • VILLACERF • VILLECHÉTIF • VILLEMEREUIL • VILLERY • VILLY-LE-BOIS • VILLY-LE-MARÉCHAL
Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube 1 commune	<ul style="list-style-type: none"> • BLIGNY
Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson 3 communes	<ul style="list-style-type: none"> • ÉCHEMINES • ORVILLIERS-SAINT-JULIEN • SAINT-FLAVY
Communauté de communes de Vendevre-Soulaines 11 communes	<ul style="list-style-type: none"> • BEUREY • CHAMP-SUR-BARSE • LOGE-AUX-CHÈVRES (LA) • LONGPRÉ-LE-SEC • MAGNY-FOUCHARD • MAISONS-DES-CHAMPS • MONTMARTIN-LE-HAUT • PUIITS-ET-NUISEMENT • VAUCHONVILLIERS • VENDEVRE-SUR-BARSE • VILLENEUVE-AU-CHÊNE (LA)
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine 1 commune	<ul style="list-style-type: none"> • MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE
Communauté de communes du Barséquanais en Champagne 53 communes Communauté de communes du	<ul style="list-style-type: none"> • ARRELLES • AVIREY-LINGEY • BAGNEUX-LA-FOSSE • BALNOT-SUR-LAIGNES • BAR-SUR-SEINE

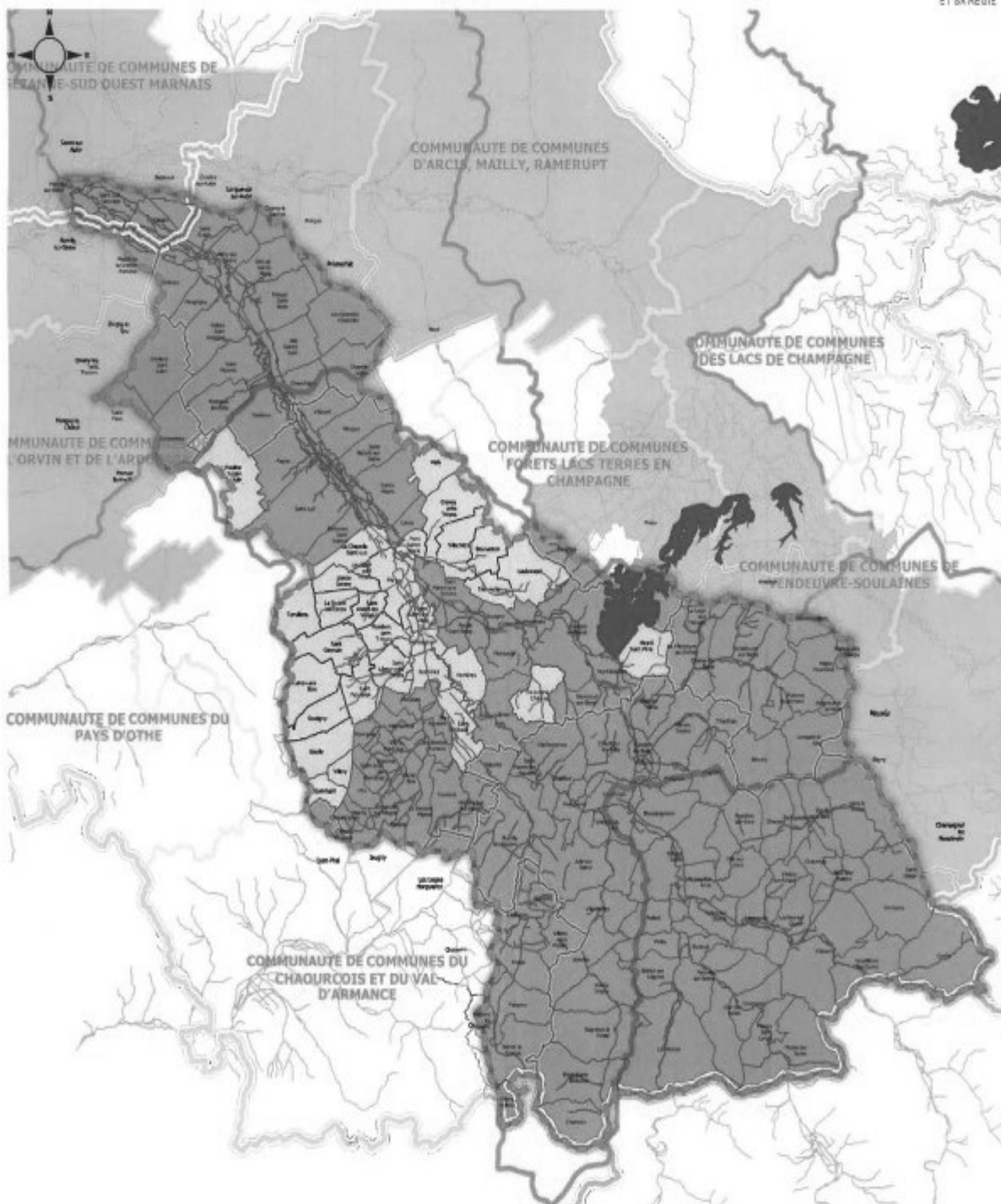
Annexe 1 – Liste des 168 communes du périmètre de l'EPAGE Seine Supérieure Champenoise

Département de l'Aube	Communes concernées
<p>Barséquanais en Champagne</p> <p>53 communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • BERTIGNOLLES • BOURGUIGNONS • BRAGELOGNE-BEAUVOIR • BRIEL-SUR-BARSE • BUXEUIL • BUXIÈRES-SUR-ARCE • CELLES-SUR-OURCE • CHACENAY • CHANNES • CHAPPES • CHAUFFOUR-LÈS-BAILLY • CHERVEY • COURTENOT • COURTERON • CUNFIN • ÉGUILLY-SOUS-BOIS • ESSOYES • FONTETTE • FOUCHÈRES • FRALIGNES • GYÉ-SUR-SEINE • JULLY-SUR-SARCE • LANDREVILLE • LOCHES-SUR-OURCE • MAGNANT • MAROLLES-LÈS-BAILLY • MERREY-SUR-ARCE • MUSSY-SUR-SEINE • NEUVILLE-SUR-SEINE • NOÉ-LES-MALLETS • PLAINES-SAINT-LANGE • POLIGNY • POLISOT • POLISY • RICEYS (LES) • RUMILLY-LÈS-VAUDES • SAINT-PARRES-LÈS-VAUDES • SAINT-USAGE • THIEFFRAIN • VAUDES • VERPILLIÈRES-SUR-OURCE • VILLEMORIEN • VILLEMUYENNE • VILLE-SUR-ARCE • VILLY-EN-TRODES • VIREY-SOUS-BAR • VITRY-LE-CROISÉ • VIVIERS-SUR-ARTAUT

Annexe 1 – Liste des 168 communes du périmètre de l'EPAGE Seine Supérieure Champenoise

Département de l'Aube	Communes concernées
Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance 9 communes	<ul style="list-style-type: none"> • BALNOT-LA-GRANGE • LANTAGES • LOGES-MARGUERON (LES) • MAISONS-LÈS-CHAOURCE • PARGUES • PRASLIN • VILLIERS-LE-BOIS • VILLIERS-SOUS-PRASLIN • VOUGREY
Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne 2 communes	<ul style="list-style-type: none"> • DOSCHES • PINEY
Communauté de communes Seine et Aube 17 communes	<ul style="list-style-type: none"> • CHAPELLE-VALLON • CHARNY-LE-BACHOT • CHÂTRES • CHAUCHIGNY • DROUPT-SAINT-BASLE • DROUPT-SAINTE-MARIE • FONTAINE-LES-GRÈS • GRANDES-CHAPELLES (LES) • LONGUEVILLE-SUR-AUBE • MÉRY-SUR-SEINE • MESGRIGNY • PREMIERFAIT • RILLY-SAINTE-SYRE • SAINT-MESMIN • SAINT-LOULPH • SAVIÈRES • VALLANT-SAINT-GEORGES
Département de la Marne	Communes concernées
Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais 4 communes	<ul style="list-style-type: none"> • BAGNEUX • CLESLES • MARCILLY-SUR-SEINE • SAINT-JUST-SAUVAGE

Périmètre de l'EPAGE de la Seine Supérieure Champenoise



Légende :

- | | | |
|--|-------------------------|--|
| Périmètre de l'EPAGE | Communes EPAGE | Périmètre de compétence GeMAPI du SDDEA : |
| Cours d'eau (BD CARTHAGE) et lacs-réservoirs | Limites intercommunales | Territoire d'exercice de la GeMAPI par transfert |
| Bassins du SDDEA | Limites départementales | Territoire d'exercice de la GeMAPI par délégation des missions du 8e alinéa (Missions des alinéas 1, 2 et 5 exercés directement par TCM) |

Annexe 2 : carte du périmètre labellisé EPAGE

Mise à jour le : 04/02/2020